

**ASSOCIATION DES ARCHÉOLOGUES PROFESSIONNELS DU
QUÉBEC (AAQ)
CODE D'ÉTHIQUE ET DES NORMES PROFESSIONNELLES***

*Le présent document emploie uniquement le masculin afin d'alléger le texte.

PRÉAMBULE

Le code d'éthique et des normes professionnelles offre des balises afin de guider le travail de l'archéologue. Il est inspiré par les valeurs d'honnêteté, d'intégrité, de rigueur et de respect.

L'archéologue souhaitant être membre de l'AAQ s'engage à respecter ce code d'éthique, ainsi que les lois, règlements et protocoles archéologiques en vigueur.

1. DÉFINITIONS

1.1 ARCHÉOLOGIE : Étude des témoins matériels de l'occupation humaine d'un lieu ou d'une région en vue d'établir, synchroniquement, les modes d'occupation et, diachroniquement, les changements socioculturels des populations humaines.

1.2 ARCHÉOLOGUE : Personne possédant la formation et les compétences nécessaires pour participer à, et mener à bien une étude archéologique. Les travaux de l'archéologue peuvent inclure, sans s'y limiter, des études de potentiel, des interventions de terrain, ainsi que des analyses en laboratoire. Il agit en tant qu'expert du patrimoine archéologique et participe à sa protection.

1.3 COMMUNAUTÉS : Parties prenantes ayant manifesté leur intérêt ou des liens ancestraux envers le patrimoine archéologique. Elles peuvent être des individus, des regroupements informels, des personnes morales au sens légal ou des entités gouvernementales.

1.4 INTERVENTION ARCHÉOLOGIQUE : Processus technique visant à recueillir toutes les informations constitutives d'un site archéologique par le biais de fouilles, d'inventaires, de surveillances et d'activités d'échantillonnage.

1.5 COLLECTION ARCHÉOLOGIQUE : Ensemble des vestiges mobiliers provenant d'une intervention archéologique, notamment des artefacts, des écofacts, des échantillons, des restes humains et autres types de vestiges provenant de contextes archéologiques. Les dossiers techniques accompagnent et font partie intégrante des collections.

1.6 GESTION DES COLLECTIONS : L'ensemble des actions qui concernent l'acquisition, la conservation, la documentation, le prêt, l'emprunt, l'aliénation, la restitution, la mise en valeur et la diffusion des collections. Ces actions constituent des conditions essentielles au développement durable des collections archéologiques.

1.7 INVENTAIRE DES COLLECTIONS ARCHÉOLOGIQUES : Enregistrement systématique de tous les éléments d'une collection archéologique, suivant un système de classification méthodique. Cet inventaire doit contenir des informations de base sur l'ensemble des objets et des archives qui le composent ainsi qu'une description sommaire. L'inventaire permet de constituer un catalogue archéologique qui doit aussi être préservé en tant que partie intégrante de la collection.

2. CODE D'ÉTHIQUE

2.1 Les responsabilités de l'archéologue envers les communautés concernées par la pratique archéologique

L'AAQ approuve et soutient la Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones et les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Elle incite ses membres à tenir compte de cette déclaration dans l'élaboration de leurs projets archéologiques, lorsque possible et pertinent.

Les articles qui suivent devraient également être appliqués lorsqu'aucune obligation légale ne s'y oppose, en respect de toutes les parties prenantes.

2.1.1 L'archéologue est invité à reconnaître les liens particuliers qui unissent les communautés d'intérêts au patrimoine archéologique, et ce, malgré des contradictions possibles en matière de propriété intellectuelle ou légale.

2.1.2 L'archéologue favorise l'inclusion et la participation active des membres des communautés d'intérêts dans le plus grand nombre possible d'étapes d'un projet archéologique.

2.1.3 L'archéologue veille, lorsque possible, à se manifester auprès des communautés d'intérêts de façon directe ou par l'entremise d'un représentant ou d'une autre entité responsable, afin de présenter les travaux (objectifs, méthodologie, résultats anticipés) avant qu'ils ne débutent.

2.1.4 L'archéologue est encouragé à prendre en compte les demandes et considérations des communautés d'intérêts et devrait contribuer, en tant qu'expert, à la conciliation des intérêts potentiellement divergents en matière d'archéologie.

2.1.5 L'archéologue veille à ne pas sonder, fouiller ou analyser de sépultures à moins d'une nécessité reconnue par la communauté concernée et d'une permission explicite de celle-ci, lorsque possible. La volonté des communautés directement concernées doit primer sur celle des autres parties prenantes, en respect des lois en vigueur.

2.1.6 Lorsque des restes humains sont exhumés, l'archéologue s'engage à définir un protocole de recherche préalable avec la communauté concernée afin d'assurer la conservation et le traitement respectueux de tous les types de restes humains avant, pendant et après les exhumations et analyses prévues en laboratoire. Cela inclut la façon de présenter les données visuelles ou génétiques potentiellement sensibles dans les publications, communications orales et autres moyens de diffusion.

2.1.7 Dans le cadre de ses fonctions et lorsqu'applicable, l'archéologue veille à intégrer les perspectives et les connaissances fournies par les communautés, telles que les traditions orales et les connaissances traditionnelles, et ce, tout en appliquant la plus grande rigueur scientifique.

2.1.8 Lorsque des perspectives et des connaissances locales sont intégrées, l'archéologue veille à prévoir une période de consultation avec la communauté source afin d'assurer une utilisation respectueuse de celles-ci.

2.1.9 Les connaissances traditionnelles obtenues auprès des communautés sources demeurent leur propriété et l'archéologue s'engage à ne pas les diffuser sans un accord préalable.

2.1.10 À moins d'une contrainte légale, l'archéologue est invité à partager les résultats de ses travaux avec les communautés ayant manifesté leur intérêt, dans un langage accessible permettant la compréhension des termes techniques et dans un délai raisonnable. Il est aussi encouragé à remettre aux communautés concernées des copies des documents produits dans le cadre des travaux.

3. NORMES DÉONTOLOGIQUES DE LA PRATIQUE ARCHÉOLOGIQUE

3.1 Les responsabilités de l'archéologue envers ses collègues.

3.1.1 L'archéologue s'engage à entretenir un environnement de travail sécuritaire pour lui-même, ses collègues et tout autre personne susceptible de circuler sur les lieux.

3.1.2 L'archéologue s'engage à favoriser un traitement égal pour tous, sans égard au sexe, au genre, à l'âge, au physique, à l'origine ethnique, à la culture, à la religion et aux idées politiques.

3.1.3 L'archéologue s'assure d'effectuer son travail tout en respectant l'intégrité physique, psychologique et morale de ses collègues et des autres intervenants. En ce sens, il devrait dénoncer tout manquement ou inconduite dont il est témoin, y compris toute forme de harcèlement et d'inconduites sexuelles.

3.1.4 L'archéologue ne doit pas commettre de plagiat, oral ou écrit. Il doit reconnaître le crédit des travaux de chacun.

3.1.5 L'archéologue doit éviter de porter indûment atteinte aux travaux et à la réputation de ses collègues.

3.1.6 L'archéologue doit pouvoir rapporter à l'AAQ tout manquement au code, fondé et vérifiable, sans crainte de représailles.

3.2 Préparation d'un projet archéologique

3.2.1 En raison de la nature unique des sites archéologiques, l'archéologue s'assure de disposer de la formation, de l'expérience, des ressources, des installations et de tout autre soutien nécessaire pour mener à bien les recherches qu'il entreprend, et ce, d'une manière compatible avec les principes et les normes actuelles de la pratique professionnelle.

3.2.2 L'archéologue évalue la pertinence de ses qualifications en regard des objectifs du projet archéologique. Il doit s'informer des recherches effectuées antérieurement sur le sujet.

3.2.3 L'archéologue s'assure d'engager une équipe compétente. Il veille aussi à se munir des ressources matérielles nécessaires pour la bonne conduite du projet, ainsi que des moyens de traitement et d'enregistrement des données et des

mesures de protection assurant le respect de l'intégrité des données et du matériel archéologiques.

3.2.4 Avant d'entreprendre la réalisation du projet, l'archéologue doit respecter toutes les exigences légales et obtenir tout permis gouvernemental ou autre.

3.2.5 L'archéologue ne doit pas servir de prête-nom dans le cadre de ses fonctions.

3.3 Acquisition des données

3.3.1 Les données archéologiques sont constituées non seulement de vestiges mobiliers (artéfacts et écofacts) et immobiliers (structures architecturales et traces), mais aussi des positions relatives de ces vestiges dans des contextes stratigraphique, écologique, culturel et chronologique particuliers. Toute intervention archéologique est donc accompagnée d'un enregistrement systématique et détaillé des informations contextuelles.

3.3.2 Dans l'intérêt de la recherche, l'archéologue veille à ce que toutes les composantes d'un site fassent l'objet d'une description et d'un enregistrement méthodique, sans égard à la problématique et aux objectifs de l'étude ou de l'intervention.

3.3.3 L'archéologue s'assure, pendant toute la durée du projet, que l'intégrité des données physiques et numériques sera respectée.

3.4 Analyses et interprétations

3.4.1 L'archéologue doit produire un rapport d'intervention archéologique pour chacun des mandats ou projets qu'il dirige. Ce rapport comprend minimalement une compilation ordonnée, rigoureuse et exhaustive des données enregistrées, une analyse des données, ainsi qu'une interprétation en fonction des objectifs de recherche.

3.4.2 L'archéologue se maintient à jour dans son domaine de recherche et plus particulièrement dans ses champs d'expertise

3.4.3 L'archéologue explique sa méthodologie et définit sa terminologie afin de permettre aux autres chercheurs de comprendre et de vérifier la justesse de ses affirmations.

3.5 Diffusion

3.5.1 La connaissance archéologique est un bien d'intérêt public. L'archéologue devrait, dans la mesure du possible, s'employer à la rendre accessible et à la diffuser.

3.5.2 L'archéologue veille à produire un rapport dans un délai raisonnable et proportionnel à l'envergure de la recherche. Lors de l'expiration de ce délai, ou si l'archéologue n'est pas en mesure de publier les résultats de ses études, il s'assure de rendre ses données accessibles pour en permettre la consultation, l'analyse, la publication et la diffusion.

3.5.3 L'archéologue veille à prendre en considération et à répondre à toute demande d'information raisonnable sur les résultats de ses recherches, qu'elle vienne d'autres chercheurs, du public ou des médias, à la condition que la demande soit compatible avec les droits de publication ou avec les autres responsabilités professionnelles et engagements contraignant l'archéologue.

3.5.4 Lors de la signature d'un contrat, l'archéologue s'assure que les conditions contractuelles lui laissent le plus de liberté possible pour la rédaction de son rapport, sa diffusion et l'accessibilité à ses données après la remise du rapport.

3.5.5 L'archéologue évite d'émettre un avis professionnel ou légal sur un sujet archéologique s'il ne se reconnaît pas les compétences nécessaires ou s'il ne se sent pas pleinement informé.

3.6 Gestion des collections

3.6.1 L'archéologue est responsable de la documentation et de l'enregistrement des collections archéologiques issues de ses interventions sur le terrain. Il produit des inventaires suivant un système de classification reconnu et en vigueur par le dépositaire. Ce système doit être identifié et explicité dans le rapport archéologique associé. De plus, l'archéologue devrait recourir aux ressources documentaires et professionnelles disponibles pour inventorier et étudier les collections, ainsi qu'en assurer la conservation.

3.6.2 L'archéologue veille à préserver l'intégrité des collections et évite le plus possible leur segmentation. Dans l'éventualité d'une segmentation des collections, il doit veiller à ce que la documentation soit suffisamment complète pour permettre de les reconstituer facilement.

3.6.3 Les collections archéologiques doivent être entreposées dans des conditions qui sont en accord avec les normes de conservation préventive reconnues et en vigueur, qu'il s'agisse d'un entreposage à court, moyen ou long terme. L'archéologue veille à remettre la collection, si applicable, à une entité apte à

assumer une gestion durable de ce patrimoine, en respect des lois en vigueur, ce qui inclut d'en favoriser l'accès aux fins de recherche, de mise en valeur et de rapatriement.

3.6.4 L'archéologue doit faire preuve de prudence, de prévoyance et de responsabilité dans l'élagage et l'échantillonnage des collections archéologiques. L'élagage doit toujours constituer une solution de dernier recours et faire l'objet d'un consensus de la part des parties concernées.

3.6.5 L'archéologue devrait être réceptif aux demandes de rapatriement des communautés d'intérêts dans un esprit de respect et de collaboration avec celles-ci lorsqu'il est en position de prendre une décision sur ces demandes.

3.6.6 L'archéologue doit mettre en œuvre et promouvoir les articles de la Convention de l'UNESCO adoptée à Paris, le 14 novembre 1970, prohibant l'importation et l'exportation illicites des biens culturels.

3.6.7 L'archéologue s'oppose à l'achat, la vente et l'échange illicites de biens archéologiques et d'informations les concernant.

3.6.8 L'archéologue veille à rapporter toute violation substantielle des principes éthiques en matière de gestion des collections auprès de l'AAQ et des autorités concernées.